

COMMISSION 3

Droits politiques

Rapport présenté au Bureau de la Constituante

17 février 2020

Table des matières

I. Projet de la commission	3
A. Composition de la commission.....	3
B. Organisation et programme de travail	3
C. Mandat et considérations générales.....	3
D. Principales innovations par rapport à la Constitution actuelle	3
II. Principes ou articles rédigés commentés	4
A. Principes généraux	4
B. Droits politiques : principes	7
C. Droits politiques sur le plan cantonal.....	8
D. Droits politiques sur le plan communal	12
E. Droits politiques des Suissesses et Suisses de l'étranger	13
F. Election des membres du Conseil des Etats	14
G. Initiative législative	17
H. Référendum	21
I. Motion populaire	22
J. Droits populaires sur le plan communal.....	22
III. Annexes	24
a. Auditions	24
b. Bibliographie	24
c. Liste des principes/articles adoptés par la commission	24

I. PROJET DE LA COMMISSION

A. Composition de la commission

Cilette Cretton (Appel Citoyen, Présidente), Damien Fumeaux (UDC & Union des citoyens, Vice-président), Claudia Alpiger (Zukunft Wallis, Berichterstatterin), Sophie Ducrey (Appel Citoyen), Fabien Thétaz (Parti Socialiste et Gauche citoyenne), Adeline Crettenand (Valeurs Libérales-Radicales), Arnaud Dubois (Valeurs Libérales-Radicales), Chantal Carlen (CVPO), Vincent Günther (Les Verts et citoyens), Ida Haefliger (CSPO), Michael Kreuzer (SVPO und Freie Wähler), Florent Favre (PDCVr), Damien Luisier (PDCVr).

B. Organisation et programme de travail

La commission s'est réunie 9 fois entre le 28 juin 2019 et le 5 février 2020 – 8 fois en séances d'une demi-journée (après-midi ou soir), et 1 fois pour un échange avec le Professeur Jacques Dubey (Chaire de droit constitutionnel, Université de Fribourg). La plupart des séances ont eu lieu à Sion. La commission s'est réunie une fois en dehors de la capitale, à savoir pour la séance d'adoption du rapport qui a eu lieu en février 2020 à Viège. La commission a toujours siégé en plénière.

Le secrétariat de la commission était assuré par M. Florian Robyr, secrétaire général de la Constituante.

C. Mandat et considérations générales

La Commission n°3 s'est principalement intéressée aux droits de participation démocratique de la population valaisanne. Les droits politiques sont traités aussi bien dans l'ancienne Constitution valaisanne que dans les autres constitutions cantonales dans un chapitre distinct : dans chaque cas également avec une division similaire des sous-chapitres. Il n'a donc pas été difficile pour la commission d'avoir un aperçu de tous les principes possibles qui peuvent être inclus dans une constitution cantonale. Par conséquent, une grande partie de ce dont la commission n°3 devait traiter était déjà prédéterminée et la commission n'a pas eu à réinventer la roue.

La commission s'est donc chargée de déterminer qui dans notre canton peut décider de quoi, et comment cela doit être mis en place. Nous avons donc discuté de la composition du corps électoral, des organes qu'il est amené à élire, sur quoi celui-ci peut voter et la manière dont il peut lui-même intervenir dans le processus politique. La question de savoir qui peut être élu dans quels organes, et par qui, a également fait partie de nos discussions.

En outre, nous avons également traité d'autres questions qui sont indirectement liées à la participation politique de la population valaisanne, telles que par exemple l'éducation à la citoyenneté ou la représentation des genres dans les autorités.

D. Principales innovations par rapport à la Constitution actuelle

La commission s'est prononcée pour une extension des droits politiques des citoyennes et citoyens valaisans. Les étrangères et étrangers vivant en Valais devraient ainsi également pouvoir participer aux décisions et élections sur le plan cantonal et communal. La participation politique doit également être rendue possible dès l'âge de 16 ans (mais pas le droit d'éligibilité). En outre, l'exercice des droits politiques doit être facilité pour les personnes en situation de

handicap ou à mobilité réduite. Les Suissesses et Suisses de l'étranger devraient désormais bénéficier du droit de vote et d'éligibilité pour l'élection au Conseil des Etats. Au niveau des instruments de démocratie directe, aucun ajustement n'a été apporté au niveau du nombre de signatures à recueillir et du délai de récolte des signatures ; en revanche, la motion populaire, l'initiative des communes et le référendum des communes sont introduits (droit d'initiative et de référendum au niveau cantonal pour les communes). En outre, l'examen de la validité des initiatives populaires aurait lieu déjà avant la récolte des signatures. De plus, le droit d'initiative et de référendum devrait être généralisé au niveau communal. L'Etat devrait promouvoir une représentation équilibrée des genres au sein des autorités, faciliter de manière générale l'exercice des droits politiques et assurer l'éducation à la citoyenneté des enfants et des jeunes. Les bulletins blancs devraient être pris en compte dans le calcul de la majorité absolue pour les élections au système majoritaire (à savoir Conseil d'Etat et Conseil des Etats) – mais pas pour les votations. L'élection du Conseil des Etats ne doit plus se faire par un scrutin de liste. Enfin, la commission souhaiterait que l'Etat et/ou les communes prennent en charge les frais d'acheminement postal des votes par correspondance.

II. PRINCIPES OU ARTICLES RÉDIGÉS COMMENTÉS

A. Principes généraux

Au niveau des principes généraux, nous avons en premier lieu abordé la question de la formation civique. Car sans connaissance du fonctionnement de notre Etat et de notre canton, les droits politiques risquent de ne pas être exercés correctement. **Ainsi, la commission estime que l'éducation à la citoyenneté doit être renforcée dans les écoles.**

Il s'agit d'un principe nouveau, mais que l'on retrouve déjà dans d'autres constitutions cantonales récentes. L'éducation à la citoyenneté fait ainsi déjà partie intégrante des plans d'études scolaires. Étant donné que la scolarité est obligatoire, les cours d'éducation à la citoyenneté permettraient également d'informer les enfants et les jeunes étrangères et étrangers sur notre système politique. Cela contribue à la compréhension, à l'intégration et à la motivation à participer à la politique et donc à la vie de la société. Les personnes qui ne sont pas sensibilisées à cette question dans leur environnement familial en bénéficient tout particulièrement. Si le droit de vote devait être accordé aux étrangères et étrangers (voir plus bas), il convient en outre de soutenir aussi des mesures d'information et de formation spécifiques destinées à ce groupe de population.

Afin d'accroître l'intérêt pour la politique, en particulier chez les enfants et les jeunes, la commission s'est accordée à l'unanimité sur le premier principe suivant :

A.1 L'État et les communes assurent l'éducation à la citoyenneté des enfants et des jeunes. Ils encouragent des actions de formation civique pour le corps électoral.

A.1 Der Staat und die Gemeinden bieten Staatskundeunterricht für Kinder und Jugendliche an. Sie fördern Massnahmen zur staatsbürgerlichen Bildung der Stimm- und Wahlberechtigten.

Dans le cadre de l'exercice des droits politiques, la commission a ensuite convenu de la formulation d'un principe qui vise à minimiser les obstacles à l'exercice de ces droits.

Ce principe inclut l'introduction éventuelle du vote électronique (e-voting), qui est déjà prévu dans la loi cantonale sur les droits politiques, à condition que la fiabilité et la sécurité du système puissent être garanties. Le vote électronique est particulièrement utile pour les personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite et pour les Suissesses et les Suisses

de l'étranger qui souhaitent exercer leurs droits politiques. Avec ce principe, la commission entend également que l'on trouve des solutions pour faciliter l'accès aux bureaux de vote et, plus généralement, à l'exercice des droits politiques, notamment pour les personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite, en prenant des mesures appropriées. Cette préoccupation a également été mentionnée sur la plateforme numérique de participation citoyenne.

A.2 L'Etat et les communes encouragent et facilitent l'exercice des droits politiques. La loi garantit que toute personne jouissant des droits politiques puisse effectivement les exercer.

A.2 Der Staat und die Gemeinden fördern und erleichtern die Ausübung der politischen Rechte. Das Gesetz gewährleistet, dass jede Person die ihr zustehenden politischen Rechte ausüben kann.

En ce qui concerne la facilitation de la participation au processus politique, la commission voudrait également introduire le principe que les coûts du vote par correspondance (frais de port) soient à l'avenir pris en charge par l'État.

L'exercice des droits politiques est en soi gratuit. Toutefois, le vote par correspondance n'est pas gratuit aujourd'hui, les électrices et électeurs doivent payer les frais d'envoi s'ils ne peuvent pas déposer l'enveloppe de vote pendant les heures d'ouverture du bureau communal ou le week-end des élections.

Conformément à la pratique déjà en vigueur dans un tiers des cantons suisses, la commission propose donc par 9 voix contre 2 et 2 abstentions que les frais d'acheminement postal des votes par correspondance soient pris en charge par l'État et/ou les communes selon des modalités à définir par la loi. L'objectif de ce principe est de promouvoir l'exercice des droits civiques pour l'ensemble du corps électoral.

A.3 L'Etat prend en charge les frais d'acheminement postal, sur territoire suisse, des votes par correspondance.

A.3 Der Staat trägt innerhalb der Schweiz die Kosten der postalischen Zusendung für die briefliche Stimmabgabe.

La Commission souhaiterait inclure dans la nouvelle Constitution une clause visant à une représentation équilibrée des genres dans les pouvoirs publics. Il s'agit ici uniquement de la représentation des genres dans les instances politiques ; l'égalité des sexes en général est traitée par d'autres commissions thématiques de la Constituante. Ainsi, l'État devrait prendre des mesures pour permettre de concilier un mandat politique avec la vie privée et professionnelle.

Cette année, le Valais célèbre les 50 ans du droit de vote des femmes ; au niveau national, la célébration aura lieu un an plus tard (2021). Le bilan de ces cinq décennies est plutôt mitigé, si l'on considère que la proportion de femmes au Grand Conseil, dans les exécutifs communaux, au Conseil d'État et dans la délégation du Conseil national est encore partout inférieure à 20 %. Seule la délégation du Conseil des États et la Constituante dépassent actuellement cette proportion de 20 % de femmes.

La commission a examiné diverses mesures possibles à cet égard, notamment des quotas pour les candidat-e-s sur une liste ou pour les personnes élues. Cependant, l'idée des quotas a été rejetée au profit d'un principe moins contraignant. Le principe désormais formulé vise à promouvoir l'équilibre entre les sexes et l'accès des femmes aux postes à responsabilité. Des mesures doivent être introduites pour permettre aux élu-e-s de concilier la vie familiale, professionnelle et privée avec leur mandat. Il peut s'agir, par exemple, d'un simple ajustement

des horaires pour leur permettre de concilier vie familiale et vie professionnelle. Toutefois, elle comprend également, par exemple, l'amélioration des systèmes de garde d'enfants afin que les parents puissent exercer un mandat politique.

La commission a pris note des propositions déposées à ce sujet sur la plateforme numérique de participation citoyenne. Les propositions formulées couvrent les réflexions de la commission.

Par 10 voix contre 1 (2 absents), la commission propose le principe suivant (un article similaire existe déjà, par exemple, dans la Constitution du canton de Genève) :

A.4 L'Etat promeut une représentation équilibrée des genres au sein des autorités. Il prend des mesures pour permettre aux personnes élues de concilier leur vie privée, familiale et professionnelle avec leur mandat.

A.4 Der Staat fördert eine ausgewogene Vertretung der Geschlechter in den Behörden. Er trifft die Massnahmen, die erforderlich sind, damit die gewählten Personen ihr Privat-, Familien- und Berufsleben mit ihrem Mandat vereinbaren können.

Comme dernier principe général, la commission a traité de la question des votes blancs. Aujourd'hui, en Valais, les votes blancs ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité absolue, ni pour les élections ni pour les votations. Ça n'est que dans le cas des votations sur une révision constitutionnelle que les votes blancs sont comptés pour le calcul de la majorité absolue ; paradoxalement, même les bulletins nuls sont comptés pour le calcul dans ce cas. Cela en raison de la clause de l'article 106 de la Constitution cantonale qui stipule que « la majorité absolue des citoyens ayant pris part au vote » décide. Partant du principe que les votes blancs lors d'une élection expriment une opinion (par exemple le rejet de toutes les candidatures) – par opposition à l'abstention –, **la commission souhaite que les votes blancs soient pris en compte pour les élections au système majoritaire.** Elle propose donc ce principe par 12 voix contre 1. Toutefois, ce principe ne serait effectif qu'au premier tour de scrutin, une majorité simple étant suffisante au second tour.

En revanche, la commission est unanimement opposée à la prise en compte des votes blancs pour les votations, car ceux-ci seraient alors considérés de facto comme des votes négatifs, ce qui fausserait le résultat du vote.

La commission est également d'avis qu'il devrait en être de même pour les votations portant sur les révisions constitutionnelles (par 10 voix contre 2 et 1 abstention). Toutefois, cette opinion est formulée à titre indicatif, car il s'agit d'une question relevant de la commission n°1.

A.5 La loi prévoit que les votes blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue pour les élections au système majoritaire. En revanche, ils ne sont pas pris en compte lors des votations.

A.5 Das Gesetz sieht vor, dass leere Stimmzettel für die Berechnung des absoluten Mehrs in Wahlen nach dem Mehrheitswahlverfahren berücksichtigt werden. Bei Abstimmungen werden sie hingegen nicht berücksichtigt.

B. Droits politiques : principes

Le principe suivant traite de l'**objet des droits politiques**. Pour ce faire, la commission s'appuie à la fois sur d'autres constitutions cantonales et sur la Constitution valaisanne actuelle. **Seule la possibilité de lancer et de signer des motions populaires peut être considérée comme une innovation.**

A l'unanimité (et 1 abstention), **la commission rejette toute forme de vote obligatoire** (comme c'est le cas dans le canton de Schaffhouse, le seul à connaître cette pratique). Si la commission est consciente de la nécessité de lutter contre la faible participation électorale, elle estime que ce problème ne peut être résolu par le vote obligatoire. C'est pourquoi, outre l'énumération des objets des droits politiques, ce principe comprend également une phrase concernant la liberté d'exercer les droits civiques.

B.1 Les droits politiques ont pour objet la participation aux élections et votations, l'éligibilité, le lancement et la signature des demandes d'initiative et de référendum et le lancement et la signature de motions populaires. Les citoyennes et les citoyens demeurent libres d'exercer leurs droits civiques.

B.1 Gegenstand der politischen Rechte sind die Beteiligung an Wahlen und Abstimmungen, die Wählbarkeit, die Ergreifung und das Unterzeichnen von Initiativ- und Referendumsbegehren und die Ergreifung und das Unterzeichnen von Volksmotionen. Die Bürgerinnen und Bürger bleiben frei, ihre politischen Rechte auszuüben.

La commission a également discuté de la mesure dans laquelle les personnes souffrant de déficience intellectuelle peuvent et devraient exercer leurs droits politiques. L'article 136 de la Constitution fédérale stipule que les droits politiques en matière fédérale peuvent être retirés « pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit ». L'article 398 du Code civil suisse stipule qu'une personne est privée de plein droit de l'exercice des droits civils lorsque celle-ci « a particulièrement besoin d'aide, en raison notamment d'une incapacité durable de discernement ». Dans ce cas, une curatelle de portée générale est instituée. La plupart des constitutions cantonales les plus récentes ont repris la terminologie utilisée dans le Code civil suisse en interdisant l'exercice des droits civiques aux personnes protégées par une curatelle de portée générale ou un mandat pour cause d'inaptitude. Cela correspond également à la pratique actuelle en Valais. Toutefois, comme cela concerne des personnes qui – malgré une mesure de curatelle – sont encore capables de discernement, la commission estime qu'il est plus approprié qu'**au lieu de considérer la curatelle générale ou le mandat pour cause d'inaptitude comme motif de retrait des droits civiques, ce soit « l'incapacité durable de discernement » qui soit considérée comme motif de retrait des droits civiques.** Cela permettrait d'éviter un retrait injustifié des droits civiques.

Dans ce contexte, la commission a été confrontée à la question de savoir qui doit déterminer la capacité ou l'incapacité de discernement d'une personne et si un diagnostic est réversible ou non. **La commission propose que la responsabilité d'une telle décision (qui peut être fondée sur un diagnostic médical, psychiatrique ou psychologique) soit attribuée à l'autorité compétente.**

Comme la commission part du principe que toutes les personnes remplissant les conditions (âge, nationalité et résidence) devraient avoir des droits politiques et que ces droits ne devraient être suspendus que si une personne est jugée durablement incapable de discernement, la commission propose également que ces droits soient restitués si une personne retrouve sa capacité de discernement.

La commission propose donc le principe suivant par 11 voix et 2 abstentions :

B.2 Les droits politiques des personnes durablement incapables de discernement peuvent être suspendus par décision de l'autorité compétente.

B.2 Die politischen Rechte von dauernd urteilsunfähigen Personen können durch den Entscheid der zuständigen Behörde ausgesetzt werden.

La commission s'est également penchée sur la question de l'**obligation d'exercer une charge publique** : une personne élue est-elle tenue d'exercer son mandat ?

La commission considère que chaque candidate et candidat prend un engagement formel par sa signature lors du dépôt des listes et est donc tenu-e, en cas d'élection, d'accepter et d'exercer le mandat. Une personne élue ne peut donc pas se soustraire à son obligation d'exercer le mandat sans raison impérieuse que la loi règlera.

Toutefois, une personne ne peut être forcée à accepter et à exercer un mandat pour lequel elle ne s'est pas officiellement portée candidate, mais pour lequel elle est néanmoins élue (par exemple lors d'élections sans liste).

B.3 Toute personne qui se porte candidate à une charge publique est tenue d'exercer le mandat pour lequel elle a été élue, sauf juste motif.

B.3 Jede Person, die für ein öffentliches Amt kandidiert, ist verpflichtet, das Mandat, für das sie gewählt wurde, auszuüben, ausser es besteht ein wichtiger Grund.

C. Droits politiques sur le plan cantonal

En ce qui concerne les droits politiques au niveau cantonal, le premier principe est le droit de vote et d'éligibilité, respectivement qui peut exercer ces droits. La commission est favorable à l'élargissement du corps électoral actuel.

D'une part, la commission souhaite **réduire l'âge d'accès aux droits civiques de 18 à 16 ans** (8 voix contre 5). La commission s'inspire en cela du modèle glaronnais : aujourd'hui, Glaris est le seul canton suisse à avoir introduit le droit de vote pour les jeunes de 16 ans à la Landsgemeinde dès 2007. Une initiative populaire en ce sens a été rejetée récemment dans le canton de Neuchâtel. Ce thème est également actuellement en discussion dans le canton de Genève. La commission souhaite donc que l'âge de vote de 16 ans soit introduit pour les votes et les élections ainsi que pour le lancement et la signature d'initiatives, de référendums et de motions populaires – tant au niveau cantonal que communal.

Toutefois, la commission ne souhaite pas que l'âge du droit d'éligibilité (c'est-à-dire le droit d'être élu-e) soit abaissé à 16 ans, ni au niveau cantonal, ni au niveau communal. Cela pourrait poser des problèmes en particulier dans le cas d'un organe exécutif, puisqu'à 16 ans, on n'a pas encore atteint la majorité civile (selon l'article 14 du Code civil suisse, « La majorité est fixée à 18 ans révolus »). La commission estime que si une personne de 16 ans ne peut s'engager par sa seule signature (notamment en matière financière), elle ne peut certainement pas engager la collectivité. La commission n'envisage pas non plus un droit d'éligibilité pour un organe législatif.

Les deux raisons suivantes ont convaincu la majorité de la commission d'introduire l'âge du droit de vote à 16 ans :

- 1) La majorité de la commission est convaincue que le fait de donner aux jeunes le droit de vote immédiatement après la fin de la scolarité obligatoire les incitera davantage à participer à la vie politique, notamment dans le cadre du principe selon lequel l'école

doit assumer la responsabilité de l'éducation à la citoyenneté. L'objectif de cette disposition est de parvenir à une meilleure participation des jeunes au processus politique. La commission considère également que toutes les mesures d'éducation à la politique devraient être encouragées.

- 2) Le corps électoral est et continuera d'être un vieillissant. De plus, les recherches montrent que la participation électorale des jeunes générations est généralement plus faible que celle des générations plus âgées. Cette surreprésentation (des intérêts) de la strate de population plus âgée accentue donc encore ce déséquilibre. Il est donc nécessaire d'équilibrer le poids des opinions exprimées lors des votes et des élections en ce qui concerne l'âge des participants.

Les membres de la commission qui s'opposent au rajeunissement du corps électoral évoquent deux raisons principales : l'immaturation des jeunes de moins de 18 ans et le fait que l'on est plus influençable à 16 ans qu'à 18 ans. Selon la minorité de la commission, l'influencabilité des jeunes remet en question leur capacité à juger par eux-mêmes et à prendre position sur des questions complexes.

La question du vote à 16 ans a également été largement débattue sur la plateforme numérique de participation citoyenne. Le débat sur la plateforme a montré que les opinions sur cette question – tout comme à l'intérieur de la commission – sont divisées. La proposition d'un droit de vote dès la naissance (droit qui serait exercé par les parents tant que l'enfant n'est pas capable de discernement) mentionnée sur la plateforme n'a pas été discutée plus avant par la commission, le caractère individuel du vote représentant un principe central à ses yeux.

En ce qui concerne ce premier aspect relatif au droit de vote et d'éligibilité, la commission tient à souligner que si un seul canton suisse a jusqu'à présent pris cette mesure de rajeunissement du corps électoral, de nombreux autres cantons et pays se posent les mêmes questions ou s'y préparent (l'Autriche, par exemple, l'a déjà fait). Il pourrait donc y avoir aussi des évolutions très rapides dans les autres cantons et pays qui nous entourent en termes de rajeunissement du corps électoral. Le Valais pourrait jouer un rôle de pionnier à cet égard.

La commission propose donc le premier principe suivant sur le droit de vote et d'éligibilité au niveau cantonal (le même principe devrait également s'appliquer au niveau communal ; voir le principe D.1).

C.1 Bénéficiaire du droit de vote (droit de voter, droit de lancer et signer des demandes d'initiative et de référendum et des motions populaires et droit d'élire le Conseil d'Etat et le Grand Conseil) **au plan cantonal** :

- a) Les citoyennes et citoyens Suisses qui sont domicilié-e-s dans le canton et qui ont atteint l'âge de 16 ans révolus.

*C.1 Folgende Personen haben das Stimm- und Wahlrecht (Stimmrecht, das Recht, Initiativ- und Referendumsbegehren sowie Volksmotionen zu ergreifen und zu unterzeichnen, und das Recht, den Staatsrat und den Grossen Rat zu wählen) **auf kantonaler Ebene**:*

- a) Schweizer Bürgerinnen und Bürger, die im Kanton wohnhaft sind und das 16. Altersjahr erreicht haben.*

Ce principe fait l'objet d'un **rapport de minorité**.

Outre l'âge pour l'accès aux droits civiques, la commission a également discuté d'un certain nombre de principes concernant le droit de vote des étrangères et étrangers. La commission a décidé à l'unanimité d'entrer en matière sur la discussion sur les droits politiques à accorder aux étrangères et étrangers résidant dans le canton. **Une majorité de la commission s'est alors prononcée de manière générale en faveur de l'octroi de droits politiques aux étrangères et étrangers (8 voix contre 5).**

Les membres de la commission qui veulent accorder le droit de vote aux étrangers considèrent cela avant tout comme un acte d'équité envers celles et ceux qui se sont installés et vivent avec nous dans notre canton. Afin de pouvoir exercer leurs droits civiques, et donc de participer aux décisions qui nous concernent tous, les étrangères et étrangers doivent actuellement être naturalisés. Cependant, la procédure d'obtention d'un passeport suisse est souvent très coûteuse et longue ; elle est même considérée comme l'une des plus exigeantes en comparaison internationale.

Les personnes qui ne disposent pas de la nationalité suisse remplissent les mêmes obligations que les citoyennes et citoyens suisses. En particulier, ils paient des impôts dans notre canton et contribuent par leur travail à la prospérité économique de notre canton. Il semble donc juste pour la majorité de la commission que ces personnes aient le même droit de se prononcer sur ces questions que celles qui ont un passeport suisse. La majorité de la commission estime également que cette possibilité de participer aux décisions politiques, comme l'ont les citoyennes et citoyens suisses, favoriserait l'intégration des personnes ne disposant pas de la nationalité suisse. L'octroi du droit de vote aux étrangères et étrangers renforce également la légitimité de notre système démocratique en permettant une meilleure adéquation entre le cercle des électrices et électeurs et celui des habitant-e-s d'une région, qui sont directement concerné-e-s par les décisions politiques.

Le droit de vote des étrangers existe déjà dans certains cantons : dans les cantons du Jura et de Neuchâtel, par exemple, les étrangères et étrangers peuvent prendre part aux votes et aux élections cantonales et communales.

Dans les cantons de Genève, Fribourg et Vaud, les étrangères et étrangers ont le droit de vote au niveau communal. Dans les cantons d'Appenzell Rhodes-Extérieures, des Grisons et de Bâle-Ville, les communes sont libres d'introduire le droit de vote des étrangers.

Les étrangères et étrangers ne se voient accordé-e-s le droit d'éligibilité dans aucun canton ; cependant, dans les cantons du Jura, de Neuchâtel, de Fribourg et de Vaud, ce droit existe au niveau communal. Dans les cantons d'Appenzell Rhodes-Extérieures, des Grisons et de Bâle-Ville, la décision d'octroyer ou non le droit d'éligibilité aux étrangères et étrangers au niveau communal est laissée aux communes.

Les membres de la commission qui s'opposent à une telle extension des droits politiques aux étrangères et étrangers estiment que celles et ceux qui souhaitent exercer ces droits ont la possibilité de se faire naturaliser. Ils craignent que l'octroi de ces droits politiques pourrait dissuader les étrangères et étrangers de franchir cette étape supplémentaire vers la naturalisation. Certains membres de la commission ne peuvent pas non plus imaginer que des étrangères et étrangers puissent, par exemple, siéger dans un exécutif local ; à leur avis, cela pourrait susciter la méfiance, voire l'hostilité de la population. Enfin, d'autres membres de la commission estiment simplement que l'octroi d'un tel droit contribuerait à une augmentation de la population étrangère dans notre pays, ce qu'ils ne souhaitent pas.

La commission s'est ainsi prononcée par 8 voix contre 5 en faveur de l'octroi de droits politiques aux étrangères et étrangers au niveau communal. Par 7 voix contre 6, elle souhaite également accorder ces droits au niveau cantonal. Toutefois, une majorité des membres ne souhaite pas que ce droit soit accordé pour l'élection du Conseil des Etats (c'est-à-dire au niveau fédéral). Il convient de noter qu'au niveau fédéral, seule l'élection des

membres du Conseil des États est réglée par le droit cantonal. Les étrangères et étrangers n'ont pas le droit de vote pour l'élection du Conseil national ; celle-ci est régie par la loi fédérale.

La question du droit de vote des étrangers a été l'un des sujets les plus discutés sur la plateforme numérique de participation citoyenne. Parmi les opinions exprimées, une majorité était également en faveur de l'octroi de droits politiques aux étrangères et étrangers.

Après s'être prononcée en faveur de l'introduction du droit de vote des étrangers, la commission a dû se pencher sur la question de savoir quelles étrangères et quels étrangers pouvaient effectivement se voir accorder ce droit. **La commission propose que les étrangères et étrangers doivent être titulaires d'un permis d'établissement (permis C) pour pouvoir exercer ces droits.** Il convient de noter que le permis C est généralement délivré après 10 ans de résidence en Suisse. Le permis d'établissement peut également être accordé après 5 ans si certaines conditions d'intégration sont remplies. **En outre, la commission a décidé que les étrangères et étrangers doivent avoir résidé dans le canton depuis au moins un an pour bénéficier du droit de vote.**

En ce qui concerne les exigences relatives à l'attribution du droit de vote, les propositions suivantes ont également été discutées au sein de la commission, mais ont finalement été rejetées :

- Les étrangères et étrangers se voient accorder le droit de vote que s'ils en font expressément la demande via une demande d'inscription dans le registre électoral ;
- Les communes devraient être libres de décider d'accorder ou non le droit de vote aux étrangères et étrangers.

Enfin, la commission souhaite que ces dispositions soient expressément intégrées dans la nouvelle Constitution cantonale et pas seulement dans la loi sur les droits politiques. En effet, il s'agit de dispositions qui ne sont pas encore connues dans notre législation.

C.2 Bénéficiaire du droit de vote (droit de voter, droit de lancer et signer des demandes d'initiative et de référendum et des motions populaires et droit d'élire le Conseil d'Etat et le Grand Conseil) **au plan cantonal** :

b) Les étrangères et les étrangers qui ont atteint l'âge de 16 ans révolus, dans la mesure où elles/ils sont titulaires d'un permis d'établissement (permis C) et sont domicilié-e-s dans le canton depuis au moins une année.

*C.2 Folgende Personen haben das Stimm- und Wahlrecht (Stimmrecht, das Recht, Initiativ- und Referendumsbegehren sowie Volksmotionen zu ergreifen und zu unterzeichnen, und das Recht, den Staatsrat und den Grossen Rat zu wählen) **auf kantonaler Ebene:***

b) Ausländerinnen und Ausländer, die das 16. Altersjahr erreicht haben, eine Niederlassungsbewilligung (Ausweis C) besitzen und seit mindestens einem Jahr im Kanton wohnhaft sind.

Ce principe fait l'objet d'un **rapport de minorité**.

Le troisième principe concerne l'éligibilité aux fonctions publiques au niveau cantonal. Selon le principe C.1, les jeunes âgés de 16 à 18 ans devraient désormais avoir le droit de voter et d'élire ; **la commission ne souhaite toutefois pas que les personnes de moins de 18 ans soient éligibles à une fonction politique.**

La commission ne souhaite pas non plus que les étrangères et étrangers puissent être élu-e-s dans une autorité au niveau cantonal ou national (Conseil des États) (décision par 7 voix contre 6).

C.3 Peuvent être élu-e-s à une charge publique **au plan cantonal** :

a) Les citoyennes et citoyens Suisses qui ont atteint l'âge de 18 ans révolus.

*C.3 In ein öffentliches Amt **auf kantonaler Ebene** gewählt werden können:*

a) Schweizer Bürgerinnen und Bürger, die das 18. Altersjahr erreicht haben.

D. Droits politiques sur le plan communal

Au niveau communal, la commission souhaite établir les mêmes principes que ceux qu'elle a déjà établis pour le droit de vote et d'éligibilité au niveau cantonal. C'est pourquoi il est renoncé ici à une explication détaillée.

D.1 Bénéficiaire du droit de vote (droit de voter et d'élire, droit de lancer et signer des demandes d'initiative et de référendum) **au niveau communal** :

a) Les citoyennes et citoyens Suisses qui sont domicilié-e-s dans la commune et qui ont atteint l'âge de 16 ans révolus.

*D.1 Folgende Personen haben das Stimm- und Wahlrecht (Stimm- und Wahlrecht und das Recht, Initiativ- und Referendumsbegehren zu ergreifen und zu unterzeichnen) **auf kommunaler Ebene**:*

a) Schweizer Bürgerinnen und Bürger, die in der Gemeinde wohnhaft sind und das 16. Altersjahr erreicht haben.

Ce principe fait l'objet d'un **rapport de minorité**.

D.2 Bénéficiaire du droit de vote (droit de voter et d'élire, droit de lancer et signer des demandes d'initiative et de référendum) **au niveau communal** :

b) Les étrangères et les étrangers qui sont domicilié-e-s dans la commune et qui ont atteint l'âge de 16 ans révolus, dans la mesure où elles/ils sont titulaires d'un permis d'établissement (permis C) et sont domicilié-e-s dans le canton depuis au moins une année.

*D.2 Folgende Personen haben das Stimm- und Wahlrecht (Stimm- und Wahlrecht und das Recht, Initiativ- und Referendumsbegehren zu ergreifen und zu unterzeichnen) **auf kommunaler Ebene**:*

b) Ausländerinnen und Ausländer, die in der Gemeinde wohnhaft sind, das 16. Altersjahr erreicht haben, eine Niederlassungsbewilligung (Ausweis C) besitzen und seit mindestens einem Jahr im Kanton wohnhaft sind.

Ce principe fait l'objet d'un **rapport de minorité**.

Aussi en ce qui concerne l'éligibilité, la commission souhaite également établir les mêmes principes pour le niveau communal que ceux qu'elle a déjà élaborés pour le droit de vote au niveau cantonal. Toutefois, la commission a décidé par 7 voix contre 6 pour que ceux-ci devraient s'appliquer également aux étrangères et aux étrangers. Cela n'est pas le cas en matière de droit d'éligibilité au niveau cantonal et national, qui n'est accordé qu'aux citoyennes et citoyens suisses ayant atteint l'âge de 18 ans révolus. Les étrangères et étrangers ne pourraient par contre pas être élus à la présidence d'une municipalité, comme c'est le cas dans la Constitution du canton du Jura.

D.3 Peuvent être élu-e-s à une charge publique **au niveau communal** :

- a) Les citoyennes et citoyens Suisses qui ont atteint l'âge de 18 ans révolus.
- b) Les étrangères et les étrangers qui ont atteint l'âge de 18 ans révolus, dans la mesure où elles/ils sont titulaires d'un permis d'établissement (permis C) et sont domicilié-e-s dans le canton depuis au moins une année. Ces personnes ne sont pas éligibles à la fonction de présidente ou président de la municipalité.

*D.3 In ein öffentliches Amt **auf kommunaler Ebene** gewählt werden können:*

- a) Schweizer Bürgerinnen und Bürger, die das 18. Altersjahr erreicht haben.*
- b) Ausländerinnen und Ausländer, die das 18. Altersjahr erreicht haben, eine Niederlassungsbewilligung (Ausweis C) besitzen und seit mindestens einem Jahr im Kanton wohnhaft sind. Diese Personen können nicht für das Amt der Gemeindepräsidentin oder des Gemeindepräsidenten gewählt werden.*

Ce principe fait l'objet d'un **rapport de minorité**.

E. Droits politiques des Suissesses et Suisses de l'étranger

Les citoyennes et citoyens suisses résidant à l'étranger ont le droit de vote et d'éligibilité au niveau national, selon les conditions prévues par le droit fédéral. Cela signifie que ces personnes peuvent élire et être élues au Conseil national. Mais en réalité, c'est très rarement le cas. Actuellement, les droits accordés aux citoyennes et citoyens Suisses vivant à l'étranger font l'objet de discussions dans toute la Suisse. Certaines personnes affirment qu'il n'est pas juste que des personnes qui ne vivent pas dans notre pays puissent exercer des droits qui sont refusés aux étrangères et étrangers qui vivent en Suisse.

Comme déjà mentionné, les élections au Conseil des États sont régies par le droit cantonal. À ce jour, 14 cantons accordent aux Suissesses et Suisses de l'étranger les mêmes droits pour l'élection du Conseil des États que pour l'élection du Conseil national (le Valais n'en fait pas partie). 11 de ces cantons leur accordent également des droits politiques au niveau cantonal et parfois même communal. Toutefois, certains cantons, comme celui de Genève, exigent une résidence dans le canton pour l'exercice d'une fonction qui nécessite un emploi à plein temps (par exemple le Conseil d'État).

Les membres de la commission ne sont pas unanimes sur la question de l'octroi de droits politiques aux citoyennes et citoyens Suisses de l'étranger, notamment au niveau cantonal et communal. Comme le cercle de personnes détentrices des droits politiques devrait correspondre à celui des personnes résidant dans le canton, cela justifie davantage l'octroi de ces droits aux étrangères et étrangers qui vivent dans le canton que l'octroi aux Suissesses et aux Suisses qui n'y vivent pas. L'Organisation des Suisses de l'étranger est naturellement favorable à ce que ses membres puissent conserver leurs droits, mais elle ne revendique aucun droit de participation au niveau cantonal ou communal.

La commission propose donc par 7 voix contre 4 et 2 abstentions que les Suissesses et les Suisses de l'étranger – par analogie avec leur droit d'élire le Conseil national et d'y être élu-e-s – puissent élire les membres du Conseil des Etats et être élu-e-s au Conseil des Etats. En revanche, la commission rejette l'octroi de droits civiques au niveau cantonal et communal aux citoyennes et citoyens Suisses de l'étranger par 9 voix contre 2 et 2 abstentions.

E.1 Les citoyennes et citoyens Suisses domicilié-e-s à l'étranger et qui exercent leurs droits politiques fédéraux dans le canton bénéficient du droit d'élire et d'être élu-e-s au Conseil des Etats.

E.1 Im Ausland wohnhafte Schweizer Bürgerinnen und Bürger, die ihre politischen Rechte in eidgenössischen Angelegenheiten im Kanton ausüben, können die Walliser Mitglieder des Ständerats wählen und selbst in den Ständerat gewählt werden.

E.2 En revanche, aucun droit civique n'est accordé aux Suissesses et Suisses de l'étranger aux plans cantonal et communal.

E.2 Den Auslandschweizerinnen und Auslandschweizern wird jedoch auf kantonaler und kommunaler Ebene kein Stimm- und Wahlrecht gewährt.

F. Election des membres du Conseil des Etats

Comme déjà indiqué dans d'autres principes, la commission a préconisé d'accorder aux **étrangères et étrangers** le droit de vote au niveau cantonal et communal, mais **elle ne veut pas leur accorder ce droit pour l'élection des membres du Conseil des États**, d'autant plus que les élections au Conseil national ne sont pas non plus ouvertes aux étrangères et étrangers aujourd'hui.

En outre, la commission s'oppose par 7 voix contre 6 à l'octroi du droit d'élire les membres du Conseil des États dès l'âge de 16 ans. Cela pour les mêmes raisons que celles mentionnées à propos du droit de vote des étrangères et étrangers (cela créerait une incohérence entre le corps électoral du Conseil national et celui du Conseil des États).

F.1 Ont le droit d'élire la députation du canton au Conseil des Etats les citoyennes et citoyens Suisses domicilié-e-s dans le canton, ainsi que les citoyennes et citoyens Suisses domicilié-e-s à l'étranger et exerçant leurs droits politiques fédéraux dans le canton, et qui ont atteint l'âge de 18 ans révolus.

F.1 Stimmberechtigt für die Wahl der Mitglieder des Ständerats sind Schweizer Bürgerinnen Bürger, die im Kanton wohnhaft sind, sowie Schweizer Bürgerinnen Bürger, die im Ausland wohnen und ihre politischen Rechte in eidgenössischen Angelegenheiten im Kanton ausüben, wenn sie das 18. Altersjahr erreicht haben.

Etant donné que la commission refuse aux étrangères et étrangers le droit d'élire la députation au Conseil des États, elle rejette par conséquent également le droit d'éligibilité pour les étrangères et étrangers au niveau du Conseil des États (par 7 voix contre 6). Elle propose donc le principe suivant concernant l'éligibilité au Conseil des Etats (si le principe E.1 est rejeté, la lettre b) ne fait logiquement plus partie du principe suivant) :

F.2 Peuvent être élu-e-s au Conseil des Etats :

a) les citoyennes et citoyens Suisses domicilié-e-s dans le canton qui ont atteint l'âge

- de 18 ans révolus ;
- b) les citoyennes et citoyens Suisses domicilié-e-s à l'étranger et exerçant leurs droits politiques fédéraux dans le canton qui ont atteint l'âge de 18 ans révolus.

Les étrangères et les étrangers ne peuvent pas être élu-e-s au Conseil des Etats.

F.2 In den Ständerat gewählt werden können:

- a) Schweizer Bürgerinnen und Bürger, die im Kanton wohnhaft sind und das 18. Altersjahr erreicht haben.*
- b) Schweizer Bürgerinnen und Bürger, die im Ausland wohnen und ihre politischen Rechte in eidgenössischen Angelegenheiten im Kanton ausüben, wenn sie das 18. Altersjahr erreicht haben.*

Ausländerinnen und Ausländer können nicht in den Ständerat gewählt werden.

La commission a également discuté d'une éventuelle limitation du nombre de mandats ou d'une limite d'âge pour les membres valaisans du Conseil des États. **Toutefois, elle estime qu'il appartient au peuple de décider si un membre du Conseil des États doit être réélu ou non après un certain nombre de mandats ou après un certain âge.** La commission ne s'est pas prononcée formellement sur cette question, car aucune proposition visant à introduire une limitation du nombre de mandats ou une limite d'âge n'a été formulée.

La commission a également discuté d'éventuelles incompatibilités qui pourraient concerner la fonction de membre du Conseil des États. Elle constate que celles-ci sont décrites dans la Loi fédérale sur l'Assemblée fédérale (loi sur le Parlement), qui s'applique aussi bien au Conseil national qu'au Conseil des Etats, ainsi que dans le Règlement du Conseil des Etats. **La commission estime que les membres du Conseil d'Etat ne devraient pas siéger au Conseil des Etats. Elle laisse toutefois à la commission n°8 qui est spécifiquement chargée du Conseil d'Etat le soin de traiter cette question.**

La commission a ainsi pris en considération les questions soulevées sur la plateforme numérique de participation citoyenne à ce sujet.

La question de l'introduction éventuelle de **circonscriptions électorales pour l'élection au Conseil des Etats** a donné lieu à une discussion animée au sein de la commission. Certains membres de la commission étudient l'option de diviser le canton en deux circonscriptions électorales pour l'élection au Conseil des Etats, avec une circonscription (respectivement un siège) pour chacune des parties linguistiques du canton. Des propositions en ce sens ont échoué au Grand Conseil tant dans les années 1980 que dans les années 1990. Dans les années 1980, un avis de droit avait été demandé au Professeur Etienne Grisel. Celui-ci concluait qu'une telle division du canton en deux circonscriptions électorales serait probablement anticonstitutionnelle au vu de la disproportion entre la population du Haut-Valais et celle du Valais romand. Selon le Professeur Grisel, l'article 8 de la Constitution fédérale concernant l'égalité interdit également toute discrimination qui serait fondée sur le lieu de domicile d'une partie de la population (privilège de lieu). En outre, cette nouvelle règle créerait une surreprésentation évidente de la population du Haut-valais. De plus, le déséquilibre démographique s'est encore accentué au cours des années, ce qui rendrait aujourd'hui la création de deux circonscriptions en fonction des langues encore plus discriminatoire. Une telle disposition aurait dès lors très peu de chances d'obtenir la garantie fédérale.

Par 9 voix contre 4, la commission a donc opté pour une seule circonscription électorale dans le cas de l'élection au Conseil des Etats. La question de la création de circonscriptions

électorales pour l'élection du Conseil des Etats a également été soulevée sur la plateforme de participation citoyenne.

La commission a également débattu de l'opportunité d'une garantie de siège pour la partie germanophone du canton dans la délégation au Conseil des Etats – tout en conservant une circonscription unique. Une telle règle existe actuellement pour l'élection du Conseil d'Etat. Cette question a également été traitée dans l'avis de droit du Professeur Grisel. Le Professeur Grisel a fait valoir à l'époque que si la garantie d'un siège pour le Haut-Valais était valable dans le cas d'une élection au Conseil d'Etat au vu du peu de différence entre la proportion de la population et la proportion de sièges garantie (1 siège), il exprimait par contre des doutes sur la validité d'une norme permettant de garantir 50% des sièges à un groupe de population qui représentait à l'époque environ 30% de la population valaisanne. **La proposition d'une garantie de siège pour la partie germanophone du canton a ainsi été refusée par 9 voix contre 4.**

F.3 La circonscription électorale pour l'élection au Conseil des Etats est le canton.

F.3 Bei den Ständeratswahlen bildet der Kanton ein einziger Wahlkreis.

Selon la Constitution cantonale actuelle, **l'élection des membres du Conseil des États** se déroule selon un mode de scrutin majoritaire à deux tours. Presque tous les cantons suisses élisent leurs représentante-e-s au Conseil des États selon ce système, à l'exception des cantons du Jura et de Neuchâtel, qui ont opté pour le système proportionnel.

La commission estime que l'introduction du système proportionnel, qui a du sens pour l'élection des 8 représentant-e-s du Valais au Conseil national, ne permettrait pas d'atteindre l'objectif visé d'une élection proportionnelle, à savoir la représentation proportionnelle de tous les partis politiques, étant donné le petit nombre de sièges à pourvoir. Avec un système proportionnel, seuls deux partis au maximum pourraient représenter le Valais au Conseil des Etats. Le principe du système proportionnel perdrait ainsi son sens premier. En outre, il serait plus difficile pour un parti de la partie germanophone du canton d'obtenir un siège au Conseil des Etats avec un tel système électoral.

Pour une minorité de la commission, le système proportionnel pourrait être une solution à la situation déjà ancienne dans laquelle le Valais était et est représenté par un seul parti politique au Conseil des Etats. Un système de représentation proportionnelle pourrait apporter plus de diversité politique.

Après avoir soigneusement étudié les avantages et les inconvénients des deux systèmes, la commission arrive finalement à la conclusion qu'un changement de système n'est pas souhaitable. Par 7 voix contre 2 et 4 abstentions, elle soutient le maintien de l'élection selon le système majoritaire.

La commission souhaite toutefois abolir le système de « scrutin de liste » pour l'élection au Conseil des Etats inscrit dans la Constitution actuelle (art. 85^{bis} al. 2 Cst. cant.) ; comme cela se pratique de plus en plus dans d'autres cantons (par exemple Genève et Zurich). En pratique, cela signifie soit que chaque candidate et candidat figure sur une liste séparée, soit que les électrices et électeurs reçoivent une liste unique avec les noms de toutes les candidates et tous les candidats (avec par exemple l'indication du parti, du lieu de résidence et éventuellement la profession). Les électrices et électeurs pourraient alors cocher deux candidat-e-s sur cette seule liste.

La commission a également pris note d'une proposition déposée sur la plateforme numérique de participation citoyenne visant à introduire un tirage au sort pour la désignation des autorités politiques. La commission a discuté de cette proposition, mais ne souhaite pas entrer en matière sur un tel changement de système, le droit des citoyennes et citoyens d'élire leurs représentant-e-s élu-e-s étant considéré comme central.

La commission propose le principe suivant pour l'élection des membres du Conseil des États :

F.4 L'élection de la députation au Conseil des Etats se fait selon le système majoritaire, mais sans scrutin de liste.

F.4 Die Wahl der Mitglieder des Ständerats wird nach dem Mehrheitswahlverfahren durchgeführt, ohne Listenskrutinium.

Le principe suivant concernant les dates des élections n'a pas donné lieu à discussion. **En ce qui concerne le délai entre le premier et le second tour de l'élection, la commission considère que la récente décision du Grand Conseil et de la population valaisanne de faire passer ce délai de deux à trois semaines devrait être maintenue.**

En outre, la plupart des constitutions cantonales prévoient pour le second tour ou en cas d'élection complémentaire un dispositif d'élection tacite lorsque le nombre de candidat-e-s est égal au nombre de sièges, ce qui permet de faire l'économie d'un tour de scrutin. **La commission soutient également ce principe.**

F.5 L'élection a lieu en même temps que celle de la députation au Conseil national suisse. Le deuxième tour a lieu le troisième dimanche qui suit. Si le nombre de candidates et candidats au deuxième tour ou lors d'une élection complémentaire est égal au nombre de postes à pourvoir, l'élection est tacite.

F.5 Die Wahl findet gleichzeitig mit derjenigen für die Abgeordneten des Nationalrates statt. Der zweite Wahlgang findet am darauffolgenden dritten Sonntag statt. Entspricht die Anzahl der Kandidatinnen und Kandidaten im zweiten Wahlgang oder bei einer Ersatzwahl der Anzahl der zu besetzenden Sitze, so erfolgt eine stille Wahl.

G. Initiative législative

La commission n'a traité que de l'initiative législative. L'initiative constitutionnelle relève de la compétence de la commission n°1.

En comparaison intercantonale, le Valais est l'un des cantons où le nombre de signatures requises pour le dépôt d'une initiative est le plus bas. La commission a longuement discuté du nombre de signatures requises. Elle est d'avis que cet instrument de démocratie directe devrait rester facilement accessible pour la population. Elle constate que le nombre relativement bas de signatures requises en Valais n'a pas conduit à des abus de cet instrument. **En effet, le nombre d'initiatives déposées jusqu'à présent est raisonnable. C'est pourquoi la commission a décidé par 11 voix contre 2 de maintenir le statu quo ; le nombre de signatures requises demeure donc de 4000.**

La commission a également pris note des avis exprimés sur la plateforme numérique de participation citoyenne concernant le droit d'initiative.

La proposition d'indiquer dans la Constitution un pourcentage du corps électoral au lieu d'un nombre fixe de signatures a été rejetée par la commission par 8 voix contre 3

et 2 abstentions. La commission estime qu'un nombre fixe de signatures requises est beaucoup plus clair et plus prévisible pour les personnes qui souhaitent lancer une initiative. Il renforce également ce droit, qui peut notamment être qualifié de droit pour les minorités dans notre canton.

Le délai de récolte des signatures (actuellement un an) n'a pas été remis en question par la commission, bien qu'il puisse également être considéré comme « généreux » en comparaison intercantonale. **La commission propose donc à l'unanimité de maintenir ce délai à 12 mois.**

La commission a également discuté de la question de la **révocation éventuelle d'une autorité politique** par la voie de l'initiative populaire. Dans ce cas, deux options s'offrent à la population : soit elle peut demander la révocation de tous les membres d'une autorité (par exemple de l'ensemble du Conseil d'État ou du Grand Conseil). Ce type de révocation peut être demandé par une initiative comportant un nombre déterminé de signatures. Aucune justification particulière n'est requise. Les cantons de Berne, Schaffhouse, Thurgovie, Soleure, Uri et Tessin connaissent ce type de révocation. L'autre forme de révocation, de nature plus administrative, permet à un-e seul-e élu-e d'être révoqué-e au niveau cantonal ou communal sans vote populaire. Les procédures à cet effet sont variées et des recours sont possibles. De telles dispositions ont été adoptées par les cantons de Berne, Fribourg, Jura, Tessin, Grisons et Nidwald.

La commission a décidé à l'unanimité de ne pas introduire cet instrument de la révocation d'une autorité politique par la voie de l'initiative populaire dans la nouvelle Constitution, principalement pour des raisons institutionnelles. Les questions soulevées sur la plateforme numérique de participation citoyenne ont ainsi également été prises en compte par la commission.

La commission propose le premier principe suivant sur l'initiative législative :

G.1 Quatre mille citoyennes actives et citoyens actifs peuvent demander l'élaboration, l'adoption, la modification ou l'abrogation d'une loi, d'un décret ou de toute décision susceptible de référendum. Le délai de récolte des signatures est de 12 mois.

G.1 4000 Stimmberechtigte können innert 12 Monaten die Ausarbeitung, die Annahme, die Abänderung oder die Aufhebung eines dem Referendum unterliegenden Gesetzes, Dekrets oder anderen Beschlusses verlangen.

La question de savoir à qui s'adresse une initiative n'a pas non plus donné lieu à discussion. **Ici aussi, la commission souhaite maintenir le statu quo, c'est-à-dire qu'une initiative est adressée au Grand Conseil.**

La question de la forme d'une initiative n'a pas non plus donné lieu à des discussions. **Elle devrait continuer à pouvoir prendre la forme d'un projet rédigé ou d'une proposition générale.**

Ce principe a été adopté par 11 voix contre 1 et 1 abstention.

G.2 L'initiative s'adresse au Grand Conseil. Elle revêt la forme d'un projet rédigé ou celle d'une proposition générale.

G.2 Die Initiative richtet sich an den Grossen Rat. Sie kann die Form des ausgearbeiteten Entwurfs oder der allgemeinen Anregung haben.

Selon la Constitution actuelle, la validité d'une initiative est examinée après son dépôt, c'est-à-dire seulement après la collecte des signatures. La commission estime toutefois que

l'examen de la validité devrait avoir lieu avant la collecte des signatures, car dans le cas d'une invalidation, les initiants-e-s en seraient informé-e-s avant la collecte des signatures. Cette procédure permet aux initiants-e-s d'adapter et de modifier leur demande en conséquence avant le début de la collecte des signatures. **La commission propose donc par 11 voix contre 2 que cet examen de validité soit effectué avant le début de la collecte des signatures.**

En ce qui concerne l'examen de la validité, la commission propose en outre que celui-ci demeure de la responsabilité du Grand Conseil (par 8 voix contre 3 voix et 2 abstentions). Cet organe comprend tous les principaux partis politiques du canton, ce qui n'est pas le cas du Conseil d'État, par exemple. En outre, le Conseil d'État dispose de compétences d'exécution. Un transfert de l'examen de validité au Conseil d'État aurait donc pour conséquence que, lors de l'application ultérieure des lois correspondantes dans un cas individuel, la conformité à la Constitution ne pourrait guère être remise en question, dès lors qu'il a déjà donné son aval lors de l'examen de la validité. Il est donc également judicieux du point de vue de la séparation des pouvoirs et de la sécurité juridique de laisser les compétences correspondantes au Grand Conseil.

Cependant, une minorité de la commission souhaite que cet examen soit effectué par le Conseil d'État, car le Conseil d'État est un organe moins « politisé » que le Grand Conseil. C'est le cas dans le canton de Vaud.

La commission ne remet pas en cause les critères de contrôle de validité actuellement prévus par la Constitution. La commission les adopte par 11 voix contre 1 et 1 abstention. Ce n'est qu'en ce qui concerne la lettre d) « irréalisable » qu'il y a eu des discussions sur la signification de cette « irréalisabilité ». Certains membres de la commission souhaitent supprimer cette lettre du principe. Toutefois, la commission a finalement décidé par 11 voix contre 1 et 1 abstention de maintenir la lettre d) dans le principe.

Enfin, la commission souhaite retenir le principe que le Grand Conseil effectue l'examen de validité « sans retard ». Cela garantit un traitement rapide de l'objet.

G.3 Avant d'autoriser la récolte de signatures, le Grand Conseil valide sans retard les initiatives. Il constate la nullité de l'initiative qui :

- a) ne respecte pas le droit fédéral ou la Constitution cantonale ;
- b) vise plus d'une matière ;
- c) ne respecte pas l'unité de la forme ;
- d) est irréalisable ;
- e) n'entre pas dans le domaine d'un acte pouvant faire l'objet d'une initiative.

G.3 Der Grosse Rat entscheidet ohne Verzug über die Gültigkeit von Initiativen vor dem Start der Unterschriftensammlung. Er stellt die Ungültigkeit einer Initiative fest, die:

- a) dem Bundesrecht oder der Kantonsverfassung widerspricht;*
- b) mehr als eine Materie beinhaltet;*
- c) die Einheit der Form nicht beachtet;*
- d) nicht ausführbar ist;*
- e) nicht in den Bereich eines der Initiative unterliegenden Erlasses fällt.*

La commission considère que les initiatives doivent être traitées rapidement, en tenant compte des procédures nécessaires pour traiter une initiative. L'adoption du principe concernant le moment de l'examen de validité (qui aurait désormais lieu avant la collecte des signatures) permet de réduire le temps nécessaire pour traiter l'initiative avant la votation populaire. **La commission propose donc de ramener le délai de traitement à 2 ans** (actuellement 3 ans), avec la possibilité d'une prolongation d'un an en cas de contre-projet ou de préparation

d'un projet relatif à une initiative conçue en termes généraux. Ce principe a été adopté par 12 voix et 1 abstention.

G.4 L'initiative est soumise au vote populaire au plus tard dans les deux ans qui suivent son dépôt. Le Grand Conseil peut prolonger ce délai d'un an lorsqu'il a approuvé une initiative conçue en termes généraux ou décidé d'y opposer un contre-projet.

G.4 Die Initiative wird spätestens zwei Jahre nach der Einreichung zur Volksabstimmung unterbreitet. Der Grosse Rat kann diese Frist um ein Jahr verlängern, falls er einer Initiative in der Form der allgemeinen Anregung zugestimmt oder beschlossen hat, der Initiative einen Gegenvorschlag gegenüberzustellen.

Par souci d'exhaustivité, la commission a également traité d'un principe qui figure dans l'actuelle Constitution (article 33 alinéa 4) et que la commission souhaite maintenir par 8 voix contre 5. Il correspond à la logique actuelle d'un double frein à l'endettement.

Une minorité au sein de la commission souhaite supprimer cette contrainte, car elle restreint le droit d'initiative.

G.5 Lorsqu'une demande d'initiative doit entraîner de nouvelles dépenses ou la suppression de recettes existantes mettant en péril l'équilibre financier, le Grand Conseil doit compléter l'initiative en proposant de nouvelles ressources, la réduction de tâches incombant à l'Etat ou d'autres mesures d'économie. [art. 33 al. 4 Cst. cant.]

G.5 Wenn ein Initiativbegehren neue Staatsausgaben oder die Aufhebung bestehender Einnahmen zur Folge hat, welche das finanzielle Gleichgewicht gefährden, so wird der Grosse Rat die Initiative ergänzen, indem er neue Einnahmequellen, den Abbau staatlicher Aufgaben oder andere Sparmassnahmen vorschlägt. [Art. 33 Abs. 4 KV]

Le principe suivant consiste à accorder aux communes leur propre « droit d'initiative », leur permettant de demander l'adoption, la modification ou l'abrogation de lois cantonales. Cette disposition existe également dans d'autres cantons (par exemple au Tessin). La configuration du Valais qui comporte de nombreuses petites communes, souvent des communes de montagne, rend cette disposition utile du fait que les petites communes sont moins fortement représentées au Grand Conseil que les centres urbains. Ce droit d'initiative communal permettrait aux petites communes de faire entendre leur voix, en particulier dans les domaines qui les concernent directement. Ce droit d'initiative est particulièrement censé compte tenu de la réduction possible du nombre de député-e-s et député-e-s suppléant-e-s au Grand Conseil ou des fusions de communes. Cela réduirait encore davantage la représentation des petites communes au sein du législatif cantonal. La commission a adopté ce principe par 9 voix contre 3 et 1 abstention.

La commission n'a pas encore pu se mettre d'accord sur la question de savoir si, pour le dépôt d'une telle initiative communale, seul un certain nombre de communes est nécessaire (indépendamment de leur taille ou de leur population), ou si ces communes doivent également représenter un certain pourcentage minimum de la population du Valais. Il convient toutefois de noter que l'objectif d'une initiative communale est avant tout de faire entendre la voix des petites communes. Un éventuel pourcentage à atteindre, fixé par rapport à la population totale, pourrait aller à l'encontre de cet objectif.

La commission attend donc la discussion et la décision de la Constituante sur le principe de l'introduction d'un droit d'initiative pour les communes avant de se prononcer sur cette

question. Elle fera ensuite une proposition plus détaillée sur les conditions d'application en vue de la première lecture.

G.6 Un nombre (encore à définir) de communes peut soumettre au Grand Conseil une demande d'initiative en matière législative. Les dispositions relatives à l'initiative législative sont applicables.

G.6 Eine (noch festzulegende) Anzahl von Gemeinden kann beim Grossen Rat eine Gesetzesinitiative einreichen. Die Bestimmungen über die Gesetzesinitiative sind sinngemäss anwendbar.

H. Référendum

La commission a décidé à l'unanimité de **maintenir inchangés le nombre de signatures requises pour le référendum et le délai de collecte des signatures** (article 31 Cst. Cant.). Comme pour le droit d'initiative, elle ne souhaite pas rendre l'accès au droit de référendum plus difficile.

La commission décide également à l'unanimité de **maintenir les dispositions relatives aux domaines qui peuvent faire l'objet ou non d'un référendum facultatif**.

H.1 1) Trois mille citoyennes actives et citoyens actifs peuvent demander dans les nonante jours qui suivent la publication officielle que soient soumis au vote du peuple:

- les lois et les décrets;
- les concordats, traités et conventions renfermant des règles de droit;
- les décisions du Grand Conseil entraînant une dépense extraordinaire unique supérieure à 0,75 pour cent ou périodique supérieure à 0,25 pour cent de la dépense totale du compte de fonctionnement et du compte des investissements du dernier exercice.

2) Le référendum peut aussi être demandé par la majorité du Grand Conseil.

3) Ne sont pas soumises au vote du peuple:

- les lois d'application;
- les dépenses ordinaires et les autres décisions. [art. 31 Cst. cant.]

H.1 1) 3000 Stimmberechtigte können innert 90 Tagen ab deren Veröffentlichung im Amtsblatt verlangen, dass der Volksabstimmung unterbreitet werden:

- die Gesetze und Dekrete;
- die Konkordate, Verträge und Vereinbarungen, die Rechtsnormen enthalten;
- die Beschlüsse des Grossen Rates, welche eine ausserordentliche Ausgabe zur Folge haben, die als einmalige 0,75 Prozent oder als wiederkehrende Ausgabe 0,25 Prozent der Bruttogesamtausgaben der Verwaltungs- und Investitionsrechnung des letzten Verwaltungsjahres übersteigt.

2) Das Referendum kann auch von der Mehrheit des Grossen Rates verlangt werden.

3) Nicht der Volksabstimmung unterliegen:

- die Ausführungsgesetze;
- die ordentlichen Ausgaben und die übrigen Beschlüsse. [Art. 31 KV]

Comme pour l'initiative des communes (principe G.6), la commission a décidé par 9 voix et 4 abstentions d'introduire également un **principe concernant un droit de référendum pour les communes**. Cela pour les mêmes raisons que celles déjà mentionnées pour l'introduction de l'initiative des communes. Ici aussi, la commission n'a pas encore décidé du nombre de communes nécessaires, respectivement si celles-ci doivent également représenter une certaine proportion de la population. Là aussi, il convient de noter que l'objectif premier est de donner une voix aux petites communes. Cela plaide à l'encontre d'un pourcentage à atteindre, mesuré en termes de population par rapport à la population totale.

H.2 Le droit de référendum (selon le principe H.1 ci-avant) est également accordé à un nombre encore à définir de communes.

H.2 Das Referendumsrecht (gemäss vorherigem Grundsatz H.1) soll auch einer noch festzulegenden Anzahl von Gemeinden zustehen.

I. Motion populaire

La motion populaire est une motion adressée par un nombre minimum d'électrices et d'électeurs au Grand Conseil. Elle est traitée de la même manière que les motions des membres du Grand Conseil. Ce droit populaire a déjà été introduit avec succès dans les cantons de Fribourg et de Neuchâtel : la motion populaire y est régulièrement utilisée par des mouvements de jeunesse, des associations ou des jeunesses de partis, et aucun abus de cet instrument n'a été constaté à ce jour. **C'est pourquoi la commission a décidé à l'unanimité d'introduire l'instrument de la « motion populaire » qui favorise la participation des citoyennes et citoyens aux affaires publiques.**

Le nombre de signatures requises est de 100 dans le canton de Neuchâtel, tandis que 300 signatures sont requises dans le canton de Fribourg. La commission a discuté du nombre optimal de signatures requises pour une telle motion populaire dans le canton du Valais. Si le nombre de signatures est trop faible, l'instrument perdrait probablement de son poids dans les délibérations du Grand Conseil et perdrait donc de son importance. D'autre part, un trop grand nombre de signatures rendrait la tâche des motionnaires plus difficile. Ils pourraient même envisager de lancer directement une initiative populaire, ce qui rendrait le mécanisme de la motion populaire inutile.

La commission propose donc par 9 voix de fixer le nombre de signatures requises à 200.

I.1 200 citoyennes actives et citoyens actifs peuvent adresser une motion au Grand Conseil. Le Grand Conseil la traite comme une motion de l'un-e de ses membres.

I.1 200 Stimmberechtigte können dem Grossen Rat eine Volksmotion einreichen. Dieser behandelt sie wie eine Motion eines seiner Mitglieder.

J. Droits populaires sur le plan communal

La Constitution valaisanne actuelle prévoit que les communes ont « la possibilité » d'accorder un droit d'initiative à leurs citoyennes et citoyens. **Dans le but de renforcer les droits populaires de la population, la commission a décidé par 7 voix contre 6 d'accorder ce droit aux citoyennes et citoyens de toutes les communes valaisannes.**

En ce qui concerne le droit de référendum, la commission a décidé à l'unanimité que la disposition actuelle devait être maintenue. **Les citoyennes et citoyens ne peuvent lancer un référendum que dans les communes qui disposent d'un conseil général (législatif).** Dans les communes dotées d'une Assemblée primaire, le cercle des personnes habilitées à voter (au niveau communal) est le même que celui des personnes qui peuvent participer à une Assemblée primaire ; le droit de référendum peut ainsi être exercé directement lors de l'Assemblée primaire.

J.1 Le corps électoral dispose au niveau communal d'un droit d'initiative et, dans les communes à conseil général, d'un droit de référendum. La loi définit l'exercice de ces droits et les objets exclus du droit de référendum ou d'initiative.

J.1 Den Stimmberechtigten steht auf kommunaler Ebene das Initiativrecht und, in Gemeinden mit einem Generalrat, das Referendumsrecht zu. Das Gesetz regelt die Ausübung dieser Rechte sowie die vom Referendums- oder Initiativrecht ausgeschlossenen Geschäfte.

Rapport approuvé lors de la séance de la commission 3 du 5 février 2020.

La présidente de la commission : **Cilette Cretton**

La rapporteure de la commission : **Claudia Alpiger**

III. ANNEXES

a. Auditions

La commission a auditionné la personne suivante :

Sur les thèmes de l'âge du droit de vote, de la participation, des droits populaires (initiatives, référendums, motions populaires), des personnes en situation de handicap, de la représentation des femmes, de la représentation des minorités) :

- Professeur Jacques Dubey (Chaire de droit constitutionnel, Université de Fribourg)

b. Bibliographie

Avis de droit du Professeur Etienne Grisel « De l'élection dans des arrondissements séparés des Conseillers d'Etat et des députés valaisans au Conseil des Etats », 14 mars 1984

c. Liste des principes/articles adoptés par la commission

A. Principes généraux

A.1 L'Etat et les communes assurent l'éducation à la citoyenneté des enfants et des jeunes. Ils encouragent des actions de formation civique pour le corps électoral.

A.1 Der Staat und die Gemeinden bieten Staatskundeunterricht für Kinder und Jugendliche an. Sie fördern Massnahmen zur staatsbürgerlichen Bildung der Stimm- und Wahlberechtigten.

A.2 L'Etat et les communes encouragent et facilitent l'exercice des droits politiques. La loi garantit que toute personne jouissant des droits politiques puisse effectivement les exercer.

A.2 Der Staat und die Gemeinden fördern und erleichtern die Ausübung der politischen Rechte. Das Gesetz gewährleistet, dass jede Person die ihr zustehenden politischen Rechte ausüben kann.

A.3 L'Etat prend en charge les frais d'acheminement postal, sur territoire suisse, des votes par correspondance.

A.3 Der Staat trägt innerhalb der Schweiz die Kosten der postalischen Zusendung für die briefliche Stimmabgabe.

A.4 L'Etat promeut une représentation équilibrée des genres au sein des autorités. Il prend des mesures pour permettre aux personnes élues de concilier leur vie privée, familiale et professionnelle avec leur mandat.

A.4 Der Staat fördert eine ausgewogene Vertretung der Geschlechter in den Behörden. Er trifft die Massnahmen, die erforderlich sind, damit die gewählten Personen ihr Privat-, Familien- und Berufsleben mit ihrem Mandat vereinbaren können.

A.5 La loi prévoit que les votes blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue pour les élections au système majoritaire. En revanche, ils ne sont pas pris en compte lors des votations.

A.5 Das Gesetz sieht vor, dass leere Stimmzettel für die Berechnung des absoluten Mehrs in Wahlen nach dem Mehrheitswahlverfahren berücksichtigt werden. Bei Abstimmungen werden sie hingegen nicht berücksichtigt.

B. Droits politiques : principes

B.1 Les droits politiques ont pour objet la participation aux élections et votations, l'éligibilité, le lancement et la signature des demandes d'initiative et de référendum et le lancement et la signature de motions populaires. Les citoyennes et les citoyens demeurent libres d'exercer leurs droits civiques.

B.1 Gegenstand der politischen Rechte sind die Beteiligung an Wahlen und Abstimmungen, die Wählbarkeit, die Ergreifung und das Unterzeichnen von Initiativ- und Referendumsbegehren und die Ergreifung und das Unterzeichnen von Volksmotionen. Die Bürgerinnen und Bürger bleiben frei, ihre politischen Rechte auszuüben.

B.2 Les droits politiques des personnes durablement incapables de discernement peuvent être suspendus par décision de l'autorité compétente.

B.2 Die politischen Rechte von dauernd urteilsunfähigen Personen können durch den Entscheid der zuständigen Behörde ausgesetzt werden.

B.3 Toute personne qui se porte candidate à une charge publique est tenue d'exercer le mandat pour lequel elle a été élue, sauf juste motif.

B.3 Jede Person, die für ein öffentliches Amt kandidiert, ist verpflichtet, das Mandat, für das sie gewählt wurde, auszuüben, ausser es besteht ein wichtiger Grund.

C. Droits politiques sur le plan cantonal

C.1. Bénéficiaire du droit de vote (droit de voter, droit de lancer et signer des demandes d'initiative et de référendum et des motions populaires et droit d'élire le Conseil d'Etat et le Grand Conseil) **au plan cantonal** :

a) Les citoyennes et citoyens Suisses qui sont domicilié-e-s dans le canton et qui ont atteint l'âge de 16 ans révolus.

*C.1. Folgende Personen haben das Stimm- und Wahlrecht (Stimmrecht, das Recht, Initiativ- und Referendumsbegehren sowie Volksmotionen zu ergreifen und zu unterzeichnen, und das Recht, den Staatsrat und den Grossen Rat zu wählen) **auf kantonaler Ebene**:*

a) Schweizer Bürgerinnen und Bürger, die im Kanton wohnhaft sind und das 16. Altersjahr erreicht haben.

Ce principe fait l'objet d'un **rapport de minorité**.

C.2 Bénéficient du droit de vote (droit de voter, droit de lancer et signer des demandes d'initiative et de référendum et des motions populaires et droit d'élire le Conseil d'Etat et le Grand Conseil) **au plan cantonal** :

b) Les étrangères et les étrangers qui ont atteint l'âge de 16 ans révolus, dans la mesure où elles/ils sont titulaires d'un permis d'établissement (permis C) et sont domicilié-e-s dans le canton depuis au moins une année.

*C.2 Folgende Personen haben das Stimm- und Wahlrecht (Stimmrecht, das Recht, Initiativ- und Referendumsbegehren sowie Volksmotionen zu ergreifen und zu unterzeichnen, und das Recht, den Staatsrat und den Grossen Rat zu wählen) **auf kantonaler Ebene**:*

b) Ausländerinnen und Ausländer, die das 16. Altersjahr erreicht haben, eine Niederlassungsbewilligung (Ausweis C) besitzen und seit mindestens einem Jahr im Kanton wohnhaft sind.

Ce principe fait l'objet d'un **rapport de minorité**.

C.3 Peuvent être élu-e-s à une charge publique **au plan cantonal** :

a) Les citoyennes et citoyens Suisses qui ont atteint l'âge de 18 ans révolus.

*C.3 In ein öffentliches Amt **auf kantonaler Ebene** gewählt werden können:*

a) Schweizer Bürgerinnen und Bürger, die das 18. Altersjahr erreicht haben.

D. Droits politiques sur le plan communal

D.1 Bénéficient du droit de vote (droit de voter et d'élire, droit de lancer et signer des demandes d'initiative et de référendum) **au niveau communal** :

a) Les citoyennes et citoyens Suisses qui sont domicilié-e-s dans la commune et qui ont atteint l'âge de 16 ans révolus.

*D.1 Folgende Personen haben das Stimm- und Wahlrecht (Stimm- und Wahlrecht und das Recht, Initiativ- und Referendumsbegehren zu ergreifen und zu unterzeichnen) **auf kommunaler Ebene**:*

a) Schweizer Bürgerinnen und Bürger, die in der Gemeinde wohnhaft sind und das 16. Altersjahr erreicht haben.

Ce principe fait l'objet d'un **rapport de minorité**.

D.2 Bénéficient du droit de vote (droit de voter et d'élire, droit de lancer et signer des demandes d'initiative et de référendum) **au niveau communal** :

b) Les étrangères et les étrangers qui sont domicilié-e-s dans la commune et qui ont atteint l'âge de 16 ans révolus, dans la mesure où elles/ils sont titulaires d'un permis d'établissement (permis C) et sont domicilié-e-s dans le canton depuis au moins une année.

*D.2 Folgende Personen haben das Stimm- und Wahlrecht (Stimm- und Wahlrecht und das Recht, Initiativ- und Referendumsbegehren zu ergreifen und zu unterzeichnen) **auf kommunaler Ebene**:*

b) Ausländerinnen und Ausländer, die in der Gemeinde wohnhaft sind, das 16. Altersjahr erreicht haben, eine Niederlassungsbewilligung (Ausweis C) besitzen und seit mindestens einem Jahr im Kanton wohnhaft sind.

Ce principe fait l'objet d'un **rapport de minorité**.

D.3 Peuvent être élu-e-s à une charge publique **au niveau communal** :

- a) Les citoyennes et citoyens Suisses qui ont atteint l'âge de 18 ans révolus.
- b) Les étrangères et les étrangers qui ont atteint l'âge de 18 ans révolus, dans la mesure où elles/ils sont titulaires d'un permis d'établissement (permis C) et sont domicilié-e-s dans le canton depuis au moins une année. Ces personnes ne sont pas éligibles à la fonction de présidente ou président de la municipalité.

*D.3 In ein öffentliches Amt **auf kommunaler Ebene** gewählt werden können:*

- a) Schweizer Bürgerinnen und Bürger, die das 18. Altersjahr erreicht haben.*
- b) Ausländerinnen und Ausländer, die das 18. Altersjahr erreicht haben, eine Niederlassungsbewilligung (Ausweis C) besitzen und seit mindestens einem Jahr im Kanton wohnhaft sind. Diese Personen können nicht für das Amt der Gemeindepräsidentin oder des Gemeindepräsidenten gewählt werden.*

Ce principe fait l'objet d'un **rapport de minorité**.

E. Droits politiques des Suissesses et Suisses de l'étranger

E.1 Les citoyennes et citoyens Suisses domicilié-e-s à l'étranger et qui exercent leurs droits politiques fédéraux dans le canton bénéficient du droit d'élire et d'être élu-e-s au Conseil des Etats.

E.1 Im Ausland wohnhafte Schweizer Bürgerinnen und Bürger, die ihre politischen Rechte in eidgenössischen Angelegenheiten im Kanton ausüben, können die Walliser Mitglieder des Ständerats wählen und selbst in den Ständerat gewählt werden.

E.2 En revanche, aucun droit civique n'est accordé aux Suissesses et Suisses de l'étranger aux plans cantonal et communal.

E.2 Den Auslandschweizerinnen und Auslandschweizern wird jedoch auf kantonaler und kommunaler Ebene kein Stimm- und Wahlrecht gewährt.

F. Election des membres du Conseil des Etats

F.1 Ont le droit d'élire la députation du canton au Conseil des Etats les citoyennes et citoyens Suisses domicilié-e-s dans le canton, ainsi que les citoyennes et citoyens Suisses domicilié-e-s à l'étranger et exerçant leurs droits politiques fédéraux dans le canton, et qui ont atteint l'âge de 18 ans révolus.

F.1 Stimmberechtigt für die Wahl der Mitglieder des Ständerats sind Schweizer Bürgerinnen Bürger, die im Kanton wohnhaft sind, sowie Schweizer Bürgerinnen Bürger, die im Ausland wohnen und ihre politischen Rechte in eidgenössischen Angelegenheiten im Kanton ausüben, wenn sie das 18. Altersjahr erreicht haben.

F.2 Peuvent être élu-e-s au Conseil des Etats :

- a) les citoyennes et citoyens Suisses domicilié-e-s dans le canton qui ont atteint l'âge de 18 ans révolus ;
- b) les citoyennes et citoyens Suisses domicilié-e-s à l'étranger et exerçant leurs droits politiques fédéraux dans le canton qui ont atteint l'âge de 18 ans révolus.

Les étrangères et les étrangers ne peuvent pas être élu-e-s au Conseil des Etats.

F.2 In den Ständerat gewählt werden können:

- a) Schweizer Bürgerinnen und Bürger, die im Kanton wohnhaft sind und das 18. Altersjahr erreicht haben.*
- b) Schweizer Bürgerinnen und Bürger, die im Ausland wohnen und ihre politischen Rechte in eidgenössischen Angelegenheiten im Kanton ausüben, wenn sie das 18. Altersjahr erreicht haben.*

Ausländerinnen und Ausländer können nicht in den Ständerat gewählt werden.

F.3 La circonscription électorale pour l'élection au Conseil des Etats est le canton.

F.3 Bei den Ständeratswahlen bildet der Kanton ein einziger Wahlkreis.

F.4 L'élection de la députation au Conseil des Etats se fait selon le système majoritaire, mais sans scrutin de liste.

F.4 Die Wahl der Mitglieder des Ständerats wird nach dem Mehrheitswahlverfahren durchgeführt, ohne Listenskrutinium.

F.5 L'élection a lieu en même temps que celle de la députation au Conseil national suisse. Le deuxième tour a lieu le troisième dimanche qui suit. Si le nombre de candidates et candidats au deuxième tour ou lors d'une élection complémentaire est égal au nombre de postes à pourvoir, l'élection est tacite.

F.5 Die Wahl findet gleichzeitig mit derjenigen für die Abgeordneten des Nationalrates statt. Der zweite Wahlgang findet am darauffolgenden dritten Sonntag statt. Entspricht die Anzahl der Kandidatinnen und Kandidaten im zweiten Wahlgang oder bei einer Ersatzwahl der Anzahl der zu besetzenden Sitze, so erfolgt eine stille Wahl.

G. Initiative législative

G.1 Quatre mille citoyennes actives et citoyens actifs peuvent demander l'élaboration, l'adoption, la modification ou l'abrogation d'une loi, d'un décret ou de toute décision susceptible de référendum. Le délai de récolte des signatures est de 12 mois.

G.1 4000 Stimmberechtigte können innert 12 Monaten die Ausarbeitung, die Annahme, die Abänderung oder die Aufhebung eines dem Referendum unterliegenden Gesetzes, Dekrets oder anderen Beschlusses verlangen.

G.2 L'initiative s'adresse au Grand Conseil. Elle revêt la forme d'un projet rédigé ou celle d'une proposition générale.

G.2 Die Initiative richtet sich an den Grossen Rat. Sie kann die Form des ausgearbeiteten Entwurfs oder der allgemeinen Anregung haben.

G.3 Avant d'autoriser la récolte de signatures, le Grand Conseil valide sans retard les initiatives. Il constate la nullité de l'initiative qui :

- a) ne respecte pas le droit fédéral ou la Constitution cantonale ;
- b) vise plus d'une matière ;
- c) ne respecte pas l'unité de la forme ;
- d) est irréalisable ;
- e) n'entre pas dans le domaine d'un acte pouvant faire l'objet d'une initiative.

G.3 *Der Grosse Rat entscheidet ohne Verzug über die Gültigkeit von Initiativen vor dem Start der Unterschriftensammlung. Er stellt die Ungültigkeit einer Initiative fest, die:*

- a) dem Bundesrecht oder der Kantonsverfassung widerspricht;*
- b) mehr als eine Materie beinhaltet;*
- c) die Einheit der Form nicht beachtet;*
- d) nicht ausführbar ist;*
- e) nicht in den Bereich eines der Initiative unterliegenden Erlasses fällt.*

G.4 L'initiative est soumise au vote populaire au plus tard dans les deux ans qui suivent son dépôt. Le Grand Conseil peut prolonger ce délai d'un an lorsqu'il a approuvé une initiative conçue en termes généraux ou décidé d'y opposer un contre-projet.

G.4 *Die Initiative wird spätestens zwei Jahre nach der Einreichung zur Volksabstimmung unterbreitet. Der Grosse Rat kann diese Frist um ein Jahr verlängern, falls er einer Initiative in der Form der allgemeinen Anregung zugestimmt oder beschlossen hat, der Initiative einen Gegenvorschlag gegenüberzustellen.*

G.5 Lorsqu'une demande d'initiative doit entraîner de nouvelles dépenses ou la suppression de recettes existantes mettant en péril l'équilibre financier, le Grand Conseil doit compléter l'initiative en proposant de nouvelles ressources, la réduction de tâches incombant à l'Etat ou d'autres mesures d'économie. [art. 33 al. 4 Cst. cant.]

G.5 *Wenn ein Initiativbegehren neue Staatsausgaben oder die Aufhebung bestehender Einnahmen zur Folge hat, welche das finanzielle Gleichgewicht gefährden, so wird der Grosse Rat die Initiative ergänzen, indem er neue Einnahmequellen, den Abbau staatlicher Aufgaben oder andere Sparmassnahmen vorschlägt. [Art. 33 Abs. 4 KV]*

G.6 Un nombre (encore à définir) de communes peut soumettre au Grand Conseil une demande d'initiative en matière législative. Les dispositions relatives à l'initiative législative sont applicables.

G.6 *Eine (noch festzulegende) Anzahl von Gemeinden kann beim Grossen Rat eine Gesetzesinitiative einreichen. Die Bestimmungen über die Gesetzesinitiative sind sinngemäss anwendbar.*

H. Référendum

H.1 1) Trois mille citoyennes actives et citoyens actifs peuvent demander dans les nonante jours qui suivent la publication officielle que soient soumis au vote du peuple:

- a. les lois et les décrets;
- b. les concordats, traités et conventions renfermant des règles de droit;
- c. les décisions du Grand Conseil entraînant une dépense extraordinaire unique supérieure à 0,75 pour cent ou périodique supérieure à 0,25 pour cent de la dépense

totale du compte de fonctionnement et du compte des investissements du dernier exercice.

2) Le référendum peut aussi être demandé par la majorité du Grand Conseil.

3) Ne sont pas soumises au vote du peuple:

a. les lois d'application;

b. les dépenses ordinaires et les autres décisions. [art. 31 Cst. cant.]

H.1 1) 3000 Stimmberechtigte können innert 90 Tagen ab deren Veröffentlichung im Amtsblatt verlangen, dass der Volksabstimmung unterbreitet werden:
a. die Gesetze und Dekrete;
b. die Konkordate, Verträge und Vereinbarungen, die Rechtsnormen enthalten;
c. die Beschlüsse des Grossen Rates, welche eine ausserordentliche Ausgabe zur Folge haben, die als einmalige 0,75 Prozent oder als wiederkehrende Ausgabe 0,25 Prozent der Bruttogesamtausgaben der Verwaltungs- und Investitionsrechnung des letzten Verwaltungsjahres übersteigt.

2) Das Referendum kann auch von der Mehrheit des Grossen Rates verlangt werden.

3) Nicht der Volksabstimmung unterliegen:

a. die Ausführungsgesetze;

b. die ordentlichen Ausgaben und die übrigen Beschlüsse. [Art. 31 KV]

H.2 Le droit de référendum (selon le principe H.1 ci-avant) est également accordé à un nombre encore à définir de communes.

H.2 Das Referendumsrecht (gemäss vorherigem Grundsatz H.1) soll auch einer noch festzulegenden Anzahl von Gemeinden zustehen.

I. Motion populaire

I.1 200 citoyennes actives et citoyens actifs peuvent adresser une motion au Grand Conseil. Le Grand Conseil la traite comme une motion de l'un-e de ses membres.

I.1 200 Stimmberechtigte können dem Grossen Rat eine Volksmotion einreichen. Dieser behandelt sie wie eine Motion eines seiner Mitglieder.

J. Droits populaires sur le plan communal

J.1 Le corps électoral dispose au niveau communal d'un droit d'initiative et, dans les communes à conseil général, d'un droit de référendum. La loi définit l'exercice de ces droits et les objets exclus du droit de référendum ou d'initiative.

J.1 Den Stimmberechtigten steht auf kommunaler Ebene das Initiativrecht und, in Gemeinden mit einem Generalrat, das Referendumsrecht zu. Das Gesetz regelt die Ausübung dieser Rechte sowie die vom Referendums- oder Initiativrecht ausgeschlossenen Geschäfte.